



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur
la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4
18 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les principes
généraux du droit pénal

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES GENERAUX
DU DROIT PENAL

I. INTRODUCTION

1. A sa 2ème séance, le 16 juin 1998, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, présidé par Per Saland (Suède), les articles suivants :

Article 21. Nullum crimen sine lege;

Article 22. Non-rétroactivité;

Article 23. Responsabilité pénale individuelle;

Article 24. Défaut de pertinence de la qualité officielle, paragraphe 2;

Article 25. Responsabilité des [chefs militaires] [supérieurs hiérarchiques] pour les actes [des forces placées sous leur commandement] [de leurs subordonnés];

Article 26. Age de la responsabilité;

Article 27. Prescription;

Article 28. Actus reus (acte et/ou omission);

Article 29. Mens rea (élément moral), paragraphe 4;

Article 30. Erreur sur les faits ou erreur sur le droit;

Article 31. Motifs d'irresponsabilité pénale;

Article 32. Ordre hiérarchique et ordre de la loi;

Article 33. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale pouvant être invoqués concernant expressément les crimes de guerre; et

Article 34. Autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale.

GE.98-70068 (F)
ROM.98-0113

2. Le Groupe de travail a consacré cinq séances, les 17 et 18 juin 1998, à l'examen de ces articles. Il transmet ci-joint à la Commission plénière pour examen les articles suivants : article 21; article 22; article 23, paragraphes 1, 2, 4 et 7; article 24, paragraphe 2; article X (ancien article 26) et article 27.

3. Les articles restants seront transmis ultérieurement.

II. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES

Article 21 ¹

Nullum crimen sine lege

1. Nul ne peut être reconnu pénalement responsable conformément au présent Statut que si le comportement en cause constitue un crime relevant de la compétence de la Cour.

2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut s'appliquer par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée dans le sens favorable à la personne qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites ².

3. Le paragraphe 1 n'empêche pas que le comportement en cause constitue un crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

Article 22

Non-rétroactivité

1. Nul ne peut être reconnu pénalement responsable conformément au présent Statut pour un acte commis avant l'entrée en vigueur de celui-ci ³.

¹Le Groupe de travail pourrait être amené à envisager d'ajouter un paragraphe à cet article si les crimes définis par les traités existants sont englobés dans la compétence de la Cour. Cette disposition pourrait être ainsi conçue :

"1 bis. S'agissant d'un crime visé à l'article 5, paragraphe(s)(...), il faut que le traité correspondant ait été applicable au comportement incriminé au moment où celui-ci a eu lieu."

Toutefois, il s'agit plutôt là d'une question de compétence, qu'il vaudrait peut-être mieux traiter au chapitre II.

²On a appelé l'attention sur l'emploi de l'expression "la personne qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites" à l'article 21, paragraphe 2, et du terme "l'accusé" à l'article 22, paragraphe 2 : il serait peut-être utile que le Comité de rédaction examine cette question.

³Il faudra peut-être revoir ce paragraphe, selon les résultats de l'examen de l'article 8.

2. Si le droit tel qu'il était en vigueur au moment des faits est modifié avant le jugement définitif de l'affaire, le droit le plus favorable à l'accusé est appliqué ⁴.

Article 23

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques conformément au présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et passible d'une peine conformément au présent Statut.
4. Le fait que le présent Statut prévoit la responsabilité pénale des individus est sans préjudice de la responsabilité des Etats au regard du droit international.
7. Selon le présent Statut, est pénalement responsable et passible d'une peine pour un crime relevant de la compétence de la Cour quiconque :
 - a) commet un tel crime, que ce soit à titre individuel, avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que celle-ci soit ou non pénalement responsable;
 - b) ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a exécution ou tentative d'exécution de ce crime;
 - d) dans le dessein de faciliter la commission d'un tel crime, aide, encourage ou favorise d'une autre façon la commission ou la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de le commettre;
 - e) contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant dans un même dessein. Sa contribution doit être délibérée et, selon le cas :
 - i) être faite pour faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou
 - ii) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.

⁴Voir la note 2/ ci-dessus.

f) s'agissant du crime de génocide, incite directement et publiquement autrui à commettre le génocide ⁵.

g) tente de commettre ce crime en prenant des mesures qui constituent un pas important vers l'exécution du crime, mais sans que celui-ci ait lieu pour des raisons indépendantes des intentions de la personne. Toutefois, la personne qui abandonne l'entreprise ou d'une autre façon empêche l'accomplissement du crime n'est pas punissable en vertu du présent Statut pour la tentative de commission de ce crime si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

Article 24

Défaut de pertinence de la qualité officielle

...

2. Les éventuelles immunités ou règles de procédure spéciales attachées à la qualité officielle d'une personne, que ce soit en vertu du droit interne ou du droit international, ne peuvent être invoquées pour empêcher la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

Article X (ancien article 26) ⁶

Non-compétence à l'égard des mineurs (titre provisoire)

La Cour n'est pas compétente à l'égard des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans à l'époque où il est allégué qu'un crime a été commis.

Article 27

Prescription

Les crimes relevant de la compétence de la Cour sont imprescriptibles ⁷.

⁵Le second paragraphe de la définition du génocide, qui apparaît entre crochets à l'article 5, est à supprimer.

⁶Cet article devrait être déplacé pour figurer au chapitre II.

⁷Deux délégations étaient d'avis que les crimes de guerre devraient être prescriptibles. Il faudra revenir sur la question de la prescription si les crimes définis par les traités sont retenus. Il faut aussi prévoir un régime spécial pour les crimes contre l'intégrité de la Cour. L'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la Cour soulève un problème en ce qui concerne le principe de la complémentarité, étant donné la possibilité d'une prescription en droit interne qui empêcherait les tribunaux nationaux de statuer passé un certain délai, tandis que la Cour serait toujours en mesure d'exercer sa compétence.